

# **GE\_GERICHTE ACJC/1292/2025 vom 25. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1292\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1292_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1292/2025 du 25 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1292/2025 del 25 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La valeur litigieuse d'un litige portant sur le droit aux renseignements prévu par l'art. 802 CO se calcule sur la base de la valeur des parts des associés requérants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_507/2014 et 4D\_73/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.1.2; 4A\_350/2011 du 13 octobre 2011, consid. 1.1.1).

- 11/20 -

C/10675/2024

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., ce qui n'est pas contesté.

L'appel, formé dans les délais et forme légaux, contre une décision finale rendue dans une affaire patrimoniale avec une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. est dès lors recevable (art. 308, 311 et 314 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par les intimés sont postérieures au 26 novembre 2024, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

Sur les questions encore litigieuses à ce stade, le Tribunal a retenu que les intimés avaient rendu vraisemblable que leur demande de renseignements n'était ni chicanière, ni abusive, dans la mesure où les questions qu'ils posaient, en lien avec des affaires précises de la société (dépréciation de la valeur de F\_\_\_\_\_, transfert de F\_\_\_\_\_ HOLDINGS SARL pour 1 fr. et désinvestissement de la plateforme de trading), portaient sur des faits de nature à affecter la valeur de leurs parts sociales. L'appelante n'avait pas indiqué précisément à quelles questions elle avait déjà répondu. Le refus des gérants suffisait pour qu'il soit fait appel au juge sans qu'une décision préalable de l'assemblée des associés ne soit nécessaire. L'appelante n'avait pas établi qu'il existait un risque que les intimés utilisent les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de cette dernière. Les intimés avaient un intérêt légitime à la consultation des documents qu'ils demandaient. Cet intérêt résidait "dans la perte de valeur potentielle" qu'ils "subiraient en lien avec leurs parts sociales s'il devait finalement s'avérer que la dépréciation de certains actifs du groupe

est intervenue sans raison valable, ou que la cession d'autres actifs pour le montant symbolique de 1 fr. ne se justifiait pas, ou encore que rien n'explique le désinvestissement de la plateforme de négoce physique et/ou de son portefeuille de trading". Le droit de consultation emportait celui de lever copie des documents.

L'appelante fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, elle a valablement expliqué et prouvé qu'elle avait fourni les renseignements requis aux intimés. Les informations fournies avant la procédure et au cours de celle-ci étaient suffisantes au regard des dispositions légales. Les intimés ne pouvaient pas exercer leur droit aux renseignements directement en justice sans solliciter une décision préalable de l'assemblée des associés sur cette question. Ils n'avaient pas établi qu'ils avaient un intérêt légitime à consulter l'intégralité des documents qu'ils demandaient. En tout état de cause, ils ne pouvaient pas prétendre à la

- 12/20 -

C/10675/2024 remise de copie, mais devaient consulter les documents et en lever, cas échéant, copie sur place, à leur frais. L'ampleur des documents requis était disproportionnée, ce qui attestait du caractère abusif de la requête.

3.1.1 Selon l'art. 802 al. 1 CO, chaque associé peut exiger des gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Lorsqu'une société n'a pas d'organe de révision, chaque associé peut consulter les livres et les dossiers sans restrictions. Lorsqu'elle a un organe de révision, le droit de consulter les livres et les dossiers n'est accordé que dans la mesure où un intérêt légitime est rendu vraisemblable (al. 2).

S'il existe un risque que l'associé utilise les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de cette dernière, les gérants peuvent lui refuser le renseignement ou la consultation dans la mesure nécessaire; sur requête de l'associé, l'assemblée des associés décide (al. 3).

Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, l'associé peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation (al. 4).

3.1.2 Par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aCO 819), le droit aux renseignements et à la consultation des associés en vigueur depuis le 1er janvier 2008 a été amélioré pour les associés minoritaires (Message in : FF 2001 p. 2952). Ledit droit a été remanié lors de la révision adoptée le 19 juin 2020 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (cf. RO 2020 4005; RO 2022 109; FF 2017 353).

Selon le message du Conseil fédéral, le droit aux renseignements peut être exercé en tout temps. Il appartient aux gérants d'en déterminer les modalités adéquates. Selon les circonstances, ils peuvent convoquer à brève échéance une assemblée des associés pour transmettre les informations souhaitées. Ils peuvent aussi les donner par écrit. Dans l'intérêt de la société, l'al. 3 de l'art. 802 CO fixe certaines limites, qui s'appliquent aussi bien à l'exercice du droit aux renseignements qu'à celui à la consultation: s'il existe un risque que l'associé utilise les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de cette dernière, les gérants peuvent lui refuser le renseignement ou la consultation dans la mesure nécessaire. Lorsque les gérants refusent de renseigner l'associé ou de lui laisser consulter les livres et les dossiers, le sociétaire concerné peut transmettre sa

requête à l'assemblée des associés pour décision. Selon l'art. 802 al. 4 CO, si l'assemblée des associés refuse également le droit aux renseignements ou à la consultation, ce droit peut, sur requête, être ordonné par un tribunal, au cas où le refus ne paraît pas justifié (FF 2002 p. 3000 et 3001).

- 13/20 -

C/10675/2024

Il résulte des travaux préparatoires que le texte français de l'art. 802 al. 4 CO a été modifié par rapport au projet initial de 2001, en ce sens que la version actuellement en vigueur ne précise pas que le tribunal ne peut être saisi que si l'assemblée des associés refuse indûment le renseignement ou la consultation requise. Selon les travaux préparatoires, cette différence rédactionnelle ne visait pas à modifier le teneur de la disposition par rapport au projet initial (FF 2002 p. 3073; FF 2017 p. 553 et 673).

Les versions allemande et italienne de l'art. 802 al. 4 CO précisent quant à elles expressément que le juge ne peut être saisi que si l'assemblée des sociétaires s'est prononcée négativement sur la demande de consultation ou de renseignements ("Verweigert die Gesellschafterversammlung die Auskunft oder die Einsicht ungerechtfertigterweise, so ordnet sie das Gericht auf Antrag des Gesellschafters an"; "In caso di rifiuto ingiustificato dell'assemblea dei soci, il giudice ordina, ad istanza del socio, che i ragguagli siano forniti o la consultazione autorizzata").

La doctrine considère également que l'associé peut saisir le tribunal compétent en cas de refus de l'assemblée des associés. L'art. 802 al. 4 CO correspond à l'art. 697b CO pour la SA. La requête au tribunal est dirigée contre la société et doit, dans la mesure du possible, donner tous les détails utiles en lien avec les documents sur lesquels porte la demande de consultation et formuler des conclusions suffisamment précises pour que la partie adverse puisse se déterminer et que le tribunal puisse les discuter dans la motivation de sa décision et les reprendre dans le dispositif. En cas de condamnation de la société, le tribunal peut faire application de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) (CHAPPUIS/JACCARD, Commentaire romand, CO II; 2024, n. 52 ad art. 802 CO).

3.1.3 L'application de la cautèle prévue par l'art. 802 al. 3 CO peut, en pratique, se révéler délicate pour les gérants. En cas de dommage ultérieur du fait d'une utilisation indue par l'associé, les gérants risquent de voir leur responsabilité civile, voire pénale, engagée (art. 827 CO). Une lecture prudente de l'art. 802 al. 3 CO incite à comprendre le terme "peuvent" comme "ont la compétence de". Sans exagérer le trait, on peut d'ailleurs se demander si, dans le doute et/ou des situations potentiellement litigieuses, les gérants ne devraient pas refuser à l'associé l'exercice du droit aux renseignements et/ou à la consultation et laisser l'assemblée des associés, ou à défaut le tribunal, statuer et, par hypothèse, autoriser l'exercice du droit. Dans cette situation, l'associé requérant doit indiquer les motifs pour lesquels il souhaite être renseigné ou consulter les livres et les dossiers. Sur requête de l'associé, c'est l'assemblée des associés qui décidera de l'accès éventuel et de son étendue. L'art. 802 al. 2 i.f. CO ouvre un droit individuel et indépendant à l'associé requérant de demander aux gérants la convocation d'une assemblée des associés extraordinaire et la faculté de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (CHAPPUIS/JACCARD, op. cit., n. 45-47, ad art. 802 CO).

- 14/20 -

C/10675/2024

3.1.4 Concernant les documents dont la consultation peut être demandée, il convient de relever que, lors de la révision entrée en vigueur en 2023, la terminologie utilisée pour la SA (art. 697a al. 1 CO "les livres et les dossiers") s'est alignée sur celle de la SARL. Les associés peuvent ainsi consulter notamment la correspondance, y compris électronique, reçue ou envoyée par la SARL, les contrats auxquels celle-ci est partie ou qu'elle a reçus, les décisions et jugements, les plans d'affaires (business plan) et les plans de continuation des affaires (business continuity plan), les rapports de due diligence, les déclarations fiscales et décisions y relatives, les relevés des comptes bancaires, les avis de droit ou les documents relatifs aux contrôles effectués par des autorités (CHAPPUIS/JACCARD, op. cit., n. 36-37 ad art. 802 CO).

Selon la doctrine, en dépit du silence de la loi, sauf abus de droit de la part de l'associé, il paraît approprié d'autoriser celui-ci à prendre une photographie ou à obtenir copie des documents consultés, étant rappelé que l'associé est soumis ex lege à un devoir de sauvegarde du secret des affaires absolu (art. 803 al. 1 CO). Sauf disposition statutaire divergente ou accord contraire, la société peut imposer que la consultation ait lieu à son siège. Après exercice du droit à la consultation par l'associé, il ne semble pas déplacé que la société exige une déclaration écrite, signée par l'associé, confirmant le pourtour de la consultation accordée et les documents soumis (CHAPPUIS/JACCARD, op. cit., n. 39, 40 et 43 ad art. 802 CO).

3.2.1 En l'espèce, il ressort des principes juridiques précités que l'associé minoritaire ne peut, à teneur de l'art. 802 al. 4 CO, agir en justice pour exercer son droit à l'information que si les renseignements ou la consultation lui ont été refusés indûment par l'assemblée des associés.

L'art. 24 des statuts de l'appelante prévoit également que, lorsque les gérants ne donnent pas suite à une demande de renseignements ou de consultation de l'associé minoritaire, il incombe à l'assemblée des associés de se prononcer sur cette question.

A l'exception de la question 2 a iii de la requête - qui figure au ch. 3 du dispositif du jugement querellé - aucune des questions figurant dans la requête de renseignements déposée par les intimés n'a été soumise à l'assemblée des sociétaires. La requête est par conséquent irrecevable en tant qu'elle concerne ces questions.

Contrairement à ce que font valoir les intimés, l'appelante ne se comporte pas de mauvaise foi en faisant valoir cette irrecevabilité. Il ressort en effet de la doctrine précitée que les gérants doivent faire preuve de retenue lorsqu'ils doivent se déterminer sur une demande de renseignements formée par des associés dans un contexte conflictuel, comme c'est le cas en l'espèce, sous peine d'engager leur responsabilité. Dans ces conditions, l'appelante ne commet pas d'abus de droit en

- 15/20 -

C/10675/2024 exigeant que l'assemblée des associés se prononce sur la demande de renseignements et de consultation, comme le prévoit le texte légal.

A cela s'ajoute que les intimés disposent déjà de nombreux renseignements sur la marche des affaires de la société. Dans leurs écritures, ils remettent en effet en cause, pièces à l'appui et de manière circonstanciée, l'exactitude des réponses apportées par l'appelante à leurs questions, démontrant par là qu'ils ont une connaissance étendue des questions qui les

préoccupent. L'on rappellera qu'ils étaient de plus cadres dirigeants de l'appelante jusqu'à l'automne 2023.

La question 2 a iii est la suivante : "Quelles sont les prévisions du business plan ainsi que la courbe à terme USD:RUB utilisées dans l'évaluation de la valeur du marché" du groupe F\_\_\_\_\_ dans les comptes de l'appelante. Celle-ci a répondu en cours de procédure à cette question de la manière suivante : "Ce point n'a pas fait l'objet de l'évaluation" (appel, p. 14).

Il résulte de ce qui précède que la demande de renseignement n'est recevable que s'agissant de la question 2 a iii, mais qu'elle est devenue sans objet pour celle-ci puisqu'il a été répondu à cette question en cours de procédure.

Le jugement querellé sera dès lors modifié en conséquence.

La requête déposée par les intimés est par contre recevable en ce qu'elle concerne le droit à la consultation des documents figurant au ch. 4 du dispositif du jugement querellé puisque cette demande a bien été soumise à l'assemblée des sociétaires de l'appelante, qui n'y a pas donné droit dans les délais impartis.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, les intimés ont vraisemblablement un intérêt légitime à obtenir la consultation des documents qu'ils désignent. En effet, ils contestent partiellement l'exactitude des réponses fournies à leurs questions par l'appelante et seule la consultation des documents litigieux peut leur permettre de vérifier si leurs doutes sont fondés. Leur démarche ne relève pas de l'abus de droit puisqu'il ressort du dossier que les décisions prises et les transactions intervenues entre 2023 et 2024, notamment la dévalorisation de la participation de l'appelante dans F\_\_\_\_\_ et la cession de cette participation, sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur de leurs parts sociales. En particulier, il est compréhensible que l'opération par laquelle l'appelante s'est dessaisie de cet actif pour la somme de 1 fr., actif revendu ensuite à un tiers pour la somme de 10'000'000 fr., suscite des interrogations chez les associés minoritaires.

La consultation des documents requise est en lien avec ces éléments, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les intimés avaient un intérêt légitime à celle-ci. Le premier juge n'était en particulier pas tenu de procéder à une "analyse spécifique" de l'intérêt à la consultation des intimés pour chaque question, contrairement à ce que soutient l'appelante.

- 16/20 -

C/10675/2024

Les documents requis par les intimés sont inclus dans la notion de "livres et dossiers" figurant à l'art. 802 al. 2 CO, étant précisé que cette expression doit être interprétée largement, comme la doctrine le souligne.

L'appelante n'explique par ailleurs pas en quoi concrètement consiste le risque que les intimés utilisent les informations obtenues pour des buts étrangers à la société et au préjudice de celle-ci. La consultation des documents ne saurait dès lors être refusée aux intimés pour ce motif.

Par contre, l'appelante reproche à juste titre au Tribunal de l'avoir condamnée à fournir une copie de tous les documents concernés à ses parties adverses. L'art. 802 al. 2 CO autorise les associés à consulter des documents, mais n'oblige pas la société à transmettre à ceux-ci l'intégralité desdits documents en copie. Les associés doivent cependant être autorisés, s'ils

le souhaitent, à lever copie des documents pertinents.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié conformément aux considérants qui précèdent.

Il sera fait obligation à l'appelante de mettre à disposition des intimés les documents que ceux-ci requièrent. Ceux-ci pourront être consultés au siège de la société. Les intimés seront autorisés à effectuer ou faire effectuer des copies de certains documents, à leurs frais. Il n'y a par contre pas lieu de demander aux intimés de signer une "déclaration écrite attestant de l'étendue de la consultation". En effet, cette dernière résulte des termes du présent arrêt.

#### **E. 4**

Le Tribunal a retenu que, "compte tenu du refus réitéré" de l'appelante "de donner une suite, même partielle" à la requête des intimés, il se justifiait de prévoir qu'une amende de 1'000 fr. au plus par jour pourrait lui être infligée si elle ne déférait pas aux injonctions qui lui étaient faites dans les 30 jours.

L'appelante fait valoir que cette mesure d'exécution viole le principe de proportionnalité. Elle n'avait pas opposé de refus réitéré aux demandes des intimés et avait au contraire essayé de les satisfaire, tout en respectant les intérêts de la société.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 343 al. 1 CPC, lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, prévoir une amende d'ordre de 5000 francs au plus ou prévoir une amende d'ordre de 1000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution.

- 17/20 -

C/10675/2024 Dans le choix de la mesure d'exécution à prendre, le juge de l'exécution n'est en principe pas lié par les conclusions du requérant. Il doit choisir la mesure la plus efficace, tout en respectant le principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_270/2022 du 27 octobre 2022 consid. 5.3.3).

La menace de la peine de l'art. 292 CP ne peut pas être adressée à une personne morale mais doit l'être à ses organes. Seule une personne physique, prise pour elle-même ou en sa qualité d'organe d'une personne morale, peut être visée par une telle mesure d'exécution qui revêt un caractère pénal (art. 292 CP et art. 102 CP a contrario; TC/VS du 28.9.2020 (C1 19 264) consid. 3.9.6.2).

#### **E. 4.2**

Il ressort des considérants qui précèdent que l'appelante a partiellement fait droit, avant l'introduction de la requête, aux requêtes des intimés.

Aucun élément ne permet de retenir à ce stade que la menace d'une amende journalière, qui est une mesure incisive, est nécessaire pour s'assurer qu'elle fera le nécessaire pour permettre aux intimés de consulter les documents désignés au chiffre 4 du dispositif du jugement querellé.

La menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, à savoir l'amende, paraît suffisante pour assurer l'exécution des injonctions qui lui sont faites aux termes du jugement querellé et du présent arrêt.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera dès lors annulé et modifié en ce sens.

### **E. 5.1**

Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de modifier la répartition des frais et dépens opérée par le Tribunal.

Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance fournie par les intimés, seront mis à parts égales à charge de l'appelante et de ceux-ci (art. 26 RTFMC; 106 al. 2 et 111 aCPC). L'appelante sera dès lors condamnée à verser 1'500 fr. aux intimés, pris solidairement, au titre des frais judiciaires de première instance.

Chaque partie gardera ses dépens à sa charge pour les mêmes raisons.

Le fait que la requête soit devenue sans objet en tant qu'elle était formée par B\_\_\_\_\_, en raison de la vente de ses actions à l'appelante, intervenue postérieurement à l'introduction de la procédure, ne justifie pas que des frais et dépens soient mis à la charge de ce dernier, contrairement à ce que soutient l'appelante.

- 18/20 -

C/10675/2024

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront également mis à parts égales à la charge de l'appelante et des intimés. La part due par l'appelante sera compensée à due concurrence avec l'avance de 3'000 fr. versée par ses soins, le solde en 1'500 fr. lui étant restitué (art. 111 CPC).

Les intimés seront condamnés solidairement à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires d'appel.

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/10675/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ & CIE SARL contre le jugement JTPI/2852/2025 rendu le 17 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10675/2024-S1 SFC. Au fond : Annule les chiffres 2, 3 et 5 à 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare sans objet la requête de renseignements déposée par C\_\_\_\_\_ SA, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le 8 mai 2024 en tant qu'elle porte sur la question 2 a iii de la requête. La déclare irrecevable pour le surplus. Modifie le chiffre 4 du dispositif du jugement précité et condamne A\_\_\_\_\_ & CIE SARL à autoriser C\_\_\_\_\_ SA, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à consulter, dans ses locaux sis no. \_\_\_\_\_ rue 1\_\_\_\_\_, [code postal] Genève, les documents désignés au chiffre 4 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance JTPI/2852/2025 du 17 février 2025 et à en lever copie à leurs frais. Avertit les gérants de A\_\_\_\_\_ & CIE SARL, à savoir I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, que cette obligation leur incombe aussi et dit qu'à leur endroit, le présent jugement est rendu sous la menace de la peine de l'art. 292 du code pénal, qui a la teneur suivante : "Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de

la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende." Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'000 fr., les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ & CIE SARL à hauteur de 1'500 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ SA, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris solidairement, à hauteur du même montant. Condamne A\_\_\_\_\_ & CIE SARL à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ SA, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris solidairement, 1'500 fr. au titre des frais judiciaires de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance.

- 20/20 -

C/10675/2024 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ & CIE SARL à hauteur de 1'500 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ SA, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris solidairement, à hauteur du même montant. Les compense à hauteur de 1'500 fr. avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_ & CIE SARL, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ & CIE SARL le solde en 1'500 fr. de l'avance versée. Condamne solidairement B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ SA, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.